



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE  
ENVIRONNEMENT**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M GILLARDET  
Tél : 04.84.35.42.76  
[sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
n°2021-169AST/L

Marseille le, **27 AVR. 2021**

**Arrêté portant liquidation partielle d'une astreinte administrative concernant  
l'installation de traitement de déchets non dangereux (pneumatiques usagés)  
de la société GCA LOGISITCS Marseille à Rognac**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-28 A délivré le 1<sup>er</sup> juin 2018 société GCA LOGISTICS MARSEILLE pour l'exploitation d'une plateforme logistique ainsi qu'une installation de traitement de déchets non dangereux (pneumatiques usagés) 91 Montée des Pins Quartier les Gabelles sur le territoire de la commune de Rognac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-361 MED, en date du 06 novembre 2018 mettant en demeure, avant le 30 novembre 2018 de respecter les prescriptions suivantes de son arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 :

- le volume de déchets de pneumatiques présents sur site est inférieur ou égal à 8 800 m<sup>3</sup>,
- les déchets de pneumatiques sont entreposés dans les alvéoles dont les parois ont des caractéristiques coupe feu de degré deux heures et d'une hauteur minimale de 2,75 m,
- la hauteur d'entreposage des déchets de pneumatiques est inférieure à 2,25 m ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2019 rendant redevable la société GCA LOGISTICS MARSEILLE, sise 91 Montée des Pins - 13340 Rognac, d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2018 susvisé ;

**Vu** l'arrêté n°2019-242 SANC/ASTLP du 25 octobre 2019 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative à l'encontre de la société GCA LOGISTICS Marseille, d'un montant de 2 850€ pour le non respect de la mise en demeure du 06 novembre 2018 pour la période du 14 mai 2019 inclus au 09 juillet 2019 inclus ;

**Vu** l'arrêté n°2020-101 SANC/ASTLP du 17 mars 2020 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative à l'encontre de la société GCA LOGISTICS Marseille, d'un montant de 6750€ pour le non-respect de la mise en demeure du 06 novembre 2018 pour la période du 10 juillet 2019 inclus au 21 novembre 2019 inclus ;

**Vu** l'avis de réception de la Poste daté du 14 mai 2019, attestant de la notification à la société GCA LOGISTICS MARSEILLE de l'arrêté du 03 mai 2019 susvisé ;

**Vu** le courrier en date du 25 mars 2021 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement sur la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Sous-préfet d'Istres le 31 mars 2021 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 avril 2021 ;

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées le 22 avril 2021 ;

**Considérant** que l'arrêté du 03 mai 2019 prononçant une astreinte journalière de 100 euros a été notifié à l'entreprise GCA LOGISTICS MARSEILLE le 14 mai 2019 ;

**Considérant** que suite à l'inspection du 09 juillet 2019 il a été constaté que la société GCA LOGISTICS MARSEILLE ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et qu'en conséquence l'arrêté du 25 octobre 2019 susmentionné porte liquidation partielle d'une astreinte administrative à l'encontre de la société GCA LOGISTICS Marseille, d'un montant de 2 850€ pour la période du 14 mai 2019 inclus au 09 juillet 2019 inclus;

**Considérant** que suite à l'inspection du 21 novembre 2019 il a été constaté que la société GCA LOGISTICS MARSEILLE ne respecte toujours pas une des deux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et qu'en conséquence l'arrêté du 17 mars 2020 susmentionné porte liquidation partielle d'une astreinte administrative à l'encontre de la société GCA LOGISTICS Marseille, d'un montant de 6 750€ pour la période du 10 juillet 2019 inclus au 21 novembre 2019 inclus ;

**Considérant** que suite à l'inspection du 04 février 2021 il a été constaté que la société GCA LOGISTICS MARSEILLE ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 22 novembre 2019 inclus au 04 février 2021 inclus correspondant à 441 jours de retard ;

**Considérant** que la première prescription de l'arrêté du 3 mai 2019 sur le volume de déchets de pneumatiques présents sur le site (inférieur à 8810m<sup>3</sup>) a été respectée ;

**Considérant** que seule la deuxième prescription sur les conditions d'entreposage des pneumatiques demeurent insatisfaisantes ;

**Considérant** les engagements de l'exploitant, l'astreinte peut être ramenée à la somme de 22 050 euros correspondante au respect de l'une des prescriptions de la mise en demeure n°2018-361MED du 6 novembre 2018 ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2019 à l'encontre de la société GCA LOGISTICS MARSEILLE, sise 91 Montée des Pins - 13340 Rognac, est partiellement liquidée.

La société GCA LOGISTICS MARSEILLE est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 22 050 € (vingt-deux mille cinquante euros) correspondant à 220,5 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société GCA LOGISTICS Marseille.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE